



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL**

**Règlement numéro 2024-731 modifiant le règlement de zonage
numéro 2006-493 afin d'y soustraire les normes de distance pour
l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées prévues
aux articles 7.3.1 et 7.5**

ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la Ville d'Estérel peut modifier son *Règlement de zonage numéro 2006-493*;

ATTENDU que l'article 118.3.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) (ci-après « LQE ») prévoit que les règlements adoptés en vertu de la LQE prévalent sur tout règlement municipal portant sur le même objet, à moins que le règlement municipal ne soit approuvé par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après « le ministre de l'Environnement »);

ATTENDU que les articles 7.3.1 et 7.5 du *Règlement de zonage numéro 2006-493* portent entre autres sur les normes de distance pour l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées alors que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) prévoit, pour sa part, aux articles 7.1 et 7.2, des normes de distance à être respectées pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées, à partir d'un lac, d'un cours d'eau, d'un marais ou d'un étang;

ATTENDU que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22) est un règlement adopté en vertu de la LQE et que celui-ci prévaut sur la réglementation municipale;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le *Règlement de zonage numéro 2006-493 et ses amendements* afin d'y soustraire les normes de distance pour l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées prévues aux articles 7.3.1 et 7.5;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné le 19 janvier 2024;

ATTENDU que le projet de règlement numéro 2024-731 a été présenté et adopté le 19 janvier 2024;

ATTENDU qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 23 février 2024 à 16 h 30;

ATTENDU que tous les membres du Conseil déclarent avoir eu accès au règlement conformément à l'article 319 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), soit au minimum 72 heures à l'avance et que des copies du règlement ont été rendues disponibles au public depuis l'ouverture de la séance tenante, conformément à l'article 356 de cette même Loi;

ATTENDU que l'objet du règlement a été mentionné et qu'entre le projet de règlement présenté et adopté et le règlement soumis pour adoption, seulement quelques corrections mineures ont été apportées au texte (sans incidence sur l'objet du règlement);

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par madame Majorie Boyer, appuyé par madame Debra Margles et résolu à l'unanimité que ce conseil :



ADOPTÉ le *Règlement numéro 2024-731 modifiant le règlement de zonage numéro 2006-493 afin d'y soustraire les normes de distance pour l'implantation des systèmes de traitement des eaux usées prévues aux articles 7.3.1 et 7.5* comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 L'article 7.3.1 du *Règlement de zonage numéro 2006-493* est modifié par le retrait des mots « , fosse ou installation sanitaire » du premier alinéa.

ARTICLE 3 L'article 7.5 du *Règlement de zonage numéro 2006-493* est modifié par le retrait des mots « , fosse ou installation sanitaire » du premier alinéa.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Frank Pappas, maire

Karell Morin, greffière

Dates importantes à retenir	
Avis de motion	19 janvier 2024
Adoption du projet de règlement et présentation	19 janvier 2024
Avis d'assemblée publique de consultation	25 janvier 2024
Consultation publique	23 février 2024
Adoption du règlement	23 février 2024
Certificat de conformité de la MRC	14 mars 2024
Avis public de promulgation	15 mars 2024